

(1)

(N° 168.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MAI 1885.

CONCORDAT PRÉVENTIF DE LA FAILLITE (1).

Amendements proposés par M. JOSEPH WARNANT.

A l'article 22, ajouter : « Il ne pourra cependant, a défaut de convention spéciale relative à cet objet, être attrait en justice et condamné que quand, par suite de donations, legs, successions ou d'autres causes étrangères à son commerce, il aura, par lui-même ou par personne interposée, acquis des biens d'une valeur d'au moins la moitié du déficit constaté lors du concordat et qu'il sera justifié qu'il a, en outre, dans son actif, des biens suffisants pour solder les dettes contractées par lui depuis le concordat. »

A l'article 28, ajouter : « La présentation de la requête prévue par l'article 3, tiendra lieu des déclarations et dépôts ordonnés par les articles 440 441 et 574, n° 4, de la loi du 18 décembre 1851. »

JOSEPH WARNANT.

Amendements au projet du Gouvernement, proposés par M. REYNAERT.

ART. 5. Au lieu de : « il indiquera le journal, outre le *Moniteur belge*, dans lequel la convocation sera insérée », dire : *il indiquera un ou plusieurs journaux, outre le Moniteur belge, dans lesquels, endéans les trois jours, la convocation sera insérée.*

(1) Proposition de loi, n° 28 (session de 1879-1880).

Rapport, n° 235 (session de 1880-1881).

Amendements, n° 59.

Projet du Gouvernement mis en regard du projet de la section centrale, n° 168.

ART. 8. Supprimer les mots : « La convocation sera en outre ... jusqu'au mot : le tribunal. »

ART. 9, § 2. Dire : *Celui-ci ou un fondé de pouvoir en son nom.* (Le reste comme à l'article.)

ART. 11. Rédiger comme suit : Le juge délégué aura la faculté de proroger la délibération des créanciers : il pourra aussi l'ajourner de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau ainsi qu'il est dit aux articles 5 et 8.

ART. 11, 5° Ajouter *in-fine* : *ou leurs fondés de pouvoir.*

ART. 19. Au lieu de : « Le jugement portant homologation du concordat », dire : *Le jugement qui aura statué sur l'homologation.*

A. REYNAERT.

